

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

14 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 6 et 22 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives afin de garantir progressivement l'accès gratuit à l'eau potable dans les infrastructures sportives subsidiées

déposée par

Mme Özen, M. Witsel, Mme Tillieux,
MM. Crampont, Spies et Mme Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à garantir progressivement un accès gratuit à l'eau potable dans les infrastructures sportives subsidiées par la Wallonie.

Elle fait de cet accès une condition de subventionnement, au même titre que la présence d'un défibrillateur, afin de mieux protéger les usagers face aux épisodes de fortes chaleurs.

Le texte prévoit également le subventionnement des aménagements nécessaires et sa mise en oeuvre progressive.

DÉVELOPPEMENT

Les épisodes de fortes chaleurs deviennent plus fréquents, plus longs et plus intenses. Cette évolution impose d'adapter les infrastructures accueillant du public, et en particulier les infrastructures sportives où l'activité physique accroît les besoins d'hydratation.

Les infrastructures sportives wallonnes accueillent chaque jour des sportifs amateurs ou professionnels, des jeunes, des enfants en stages sportifs, des personnes âgées, des bénévoles, des encadrants et des familles. Lors d'un effort physique, surtout en période de chaleur, l'accès à l'eau potable est une mesure élémentaire de prévention contre la déshydratation, les malaises et les coups de chaleur.

Pouvoir s'hydrater dans une infrastructure sportive ne peut pas dépendre du fait d'avoir apporté une gourde ou de pouvoir acheter une boisson. L'accès à l'eau potable gratuite doit être considéré comme une condition minimale de santé publique, de sécurité et d'égalité d'accès à la pratique sportive.

Le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives constitue le cadre principal d'intervention de la Wallonie en la matière. Il permet déjà de subsidier des investissements relatifs à la construction, l'extension, la rénovation ou l'acquisition d'infrastructures sportives ainsi que certains équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Ce décret prévoit également des conditions de recevabilité liées à l'accessibilité, à l'utilisation des infrastructures par toutes et tous, à l'écoresponsabilité, à la performance énergétique et aux matériaux durables. Il impose en outre la présence d'un défibrillateur externe automatique pour pouvoir bénéficier d'une subvention.

Dans cette logique, il est cohérent d'ajouter, de manière proportionnée, une exigence relative à l'accès gratuit à l'eau potable. Il ne s'agit pas d'imposer une charge irréaliste aux petits clubs ou aux gestionnaires locaux ni d'obliger à distribuer gratuitement des boissons commerciales. Il s'agit de garantir, lorsque cela est techniquement possible et proportionné à la taille, à la nature et à la fréquentation de l'infrastructure, l'accès à un point d'eau potable accessible, entretenu et clairement signalé.

Le dispositif proposé s'applique prioritairement aux infrastructures bénéficiant de subventions régionales. Il prévoit que le Gouvernement détermine les modalités concrètes afin de tenir compte de la diversité des infrastructures, c'est-à-dire les terrains extérieurs, halls sportifs, piscines, infrastructures de quartier, infrastructures accueillant des stages sportifs, petites infrastructures de clubs, infrastructures scolaires ouvertes au public ou grands complexes sportifs.

L'objectif est simple : dans une infrastructure sportive subsidiée par la Wallonie, pouvoir remplir une gourde ou boire de l'eau potable doit devenir une évidence.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article complète l'article 2 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives afin de préciser que les travaux ou aménagements nécessaires à l'accès gratuit à l'eau potable peuvent faire partie des investissements subsidiés. Cette précision évite que l'obligation repose uniquement sur les moyens propres des gestionnaires.

Article 2

Cet article complète l'article 6 du même décret relatif aux conditions de recevabilité des demandes de subsides. Il introduit une exigence proportionnée d'accès gratuit à l'eau potable pour les usagers, selon des modalités fixées par le Gouvernement. La formulation retenue permet d'adapter l'obligation à la taille, à la nature et à la fréquentation de l'infrastructure.

Il ajoute en outre, à côté de l'obligation de disposer d'un défibrillateur externe automatique (DEA), une condition minimale d'accès gratuit à l'eau potable dans les infrastructures sportives subsidiées.

Il vise à garantir qu'au moins un point d'eau potable soit accessible, clairement signalé et dûment entretenu afin de permettre aux usagers de s'hydrater ou de remplir une gourde.

Le Gouvernement pourra fixer les modalités techniques d'application, sans remettre en cause le principe de l'obligation inscrit dans la proposition de décret.

Article 3

Cet article prévoit que le rapport qui doit être adressé au Parlement sur l'application du décret du 3 décembre 2020 précité devra contenir un volet spécifique sur la mise en oeuvre de l'accès gratuit à l'eau potable dans les infrastructures sportives subsidiées.

Article 4

Cet article prévoit une entrée en vigueur de la présente proposition de décret au 1^{er} janvier 2027 au plus tard.

L'application est immédiate pour les demandes de subsides visant les nouvelles constructions et les rénovations lourdes introduites après l'entrée en vigueur.

Pour les autres projets, le Gouvernement peut fixer des modalités transitoires afin d'éviter des charges disproportionnées.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 2, 6 et 22 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives afin de garantir progressivement l'accès gratuit à l'eau potable dans les infrastructures sportives subsidiées

Article 1^{er}

L'article 2, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives est complété par un 3^o rédigé comme suit :

« 3^o les travaux, aménagements ou équipements nécessaires à l'accès des usagers à un point d'eau potable gratuit, clairement signalé et dûment entretenu, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 2

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 1^{er} est complété par un 9^o rédigé comme suit :

« 9^o l'accès des usagers à au moins un point d'eau potable gratuit, clairement signalé et dûment entretenu, selon les modalités fixées par le Gouvernement de manière proportionnée à la nature, à la taille, à la fréquentation et aux caractéristiques techniques de l'infrastructure sportive. » ;

2^o le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Une subvention peut être octroyée uniquement si l'infrastructure sportive à laquelle elle se rapporte est équipée :

1^o d'un défibrillateur externe automatique, ci-après dénommé « DEA », de catégorie 1, tel que défini à l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

2^o d'au moins un point d'eau potable accessible gratuitement aux usagers, clairement signalé et dûment entretenu.

La pièce justificative de la présence du DEA et du point d'eau potable visés à l'alinéa 1^{er} est jointe à la demande d'octroi de subvention. Lorsque le DEA ou le point d'eau potable n'est pas encore présent au moment de l'introduction de la demande, le dossier précise les travaux, aménagements ou équi-

pements prévus pour satisfaire à cette condition.

Le Gouvernement peut fixer les modalités techniques d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, la signalisation, l'entretien, les justificatifs à produire, les situations d'impossibilité technique dûment motivées ainsi que les modalités particulières applicables aux infrastructures accueillant des enfants, des stages sportifs, des publics vulnérables ou des activités organisées durant les périodes de fortes chaleurs. ».

Art. 3

Dans l'article 22 du même décret, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport comporte un volet spécifique relatif à la mise en oeuvre de l'accès gratuit à l'eau potable dans les infrastructures sportives subsidiées, comprenant notamment l'état d'avancement, les difficultés rencontrées et les éventuelles recommandations d'adaptation. ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 au plus tard.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Le présent décret s'applique aux demandes de subventions introduites après son entrée en vigueur.

Pour les demandes de subvention visant des infrastructures existantes ou des projets n'impliquant pas de rénovation lourde, le Gouvernement peut prévoir des dispositions transitoires.

Ö. ÖZEN

T. WITSEL

E. TILLIEUX

V. CRAMPONT

P. SPIES

C. MORREALE